



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

### Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012181-0009

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er. ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29/07/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 autorisant la société HILTI France, dont le siège social est 4, rue du Docteur Schweitzer (91423) Morangis, à exploiter dans son établissement situé 2, rue des Frères Farman, sur le territoire de la commune de Magny Les Hameaux (78114), des activités suivantes :

#### Activité soumise à autorisation :

- Dépôt de produits explosifs d'une capacité supérieure à 500 kg - cartouches pour pistolets de scellement (Q = 2 500 kg) - **n° 37**

#### Activités soumises à déclaration :

- Emploi de matières abrasives - une cabine de sablage - **n°1 bis**
- Stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m<sup>3</sup> dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m<sup>3</sup>. Volume des matières entreposées : 15 000 m<sup>3</sup>. Volume de l'entrepôt : 36 400 m<sup>3</sup> - **n°183 ter 2°**
- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 10 et 100 m<sup>3</sup>, 10 m<sup>3</sup> en petit conditionnements – **n°253-B**
- Traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres. Dégraissage de pièces. Le volume total des bains est de 720 litres – **n°288-2°**

- Traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres. Dégraissage de pièces. Le volume total des bains est de 720 litres - n°288-2°

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 portant acte des déclarations de la société HILTI la société HILTI France située 1, rue Jean Mermoz - Zone Artisanale de Magny Mérentais (78114) Magny Les Hameaux, et mettant à jour le classement des activités de la société sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2,5 tonnes - n° 1311-2°

Activités soumises à déclaration :

- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage et le décapage. 1 000 litres - n° 2565-2° b
- Stockage de matières plastiques, caoutchouc. 150 m<sup>3</sup> - n° 2662-2° b
- Atelier de charge d'accumulateurs. 25 kW - n° 2925

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 donnant acte à la société HILTI France, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - Rond-Point Mérentais (78778) Magny Les Hameaux de ses déclarations relatives aux activités exercées 2, rue des Frères Farman (78114) Magny Les Hameaux établissant le classement de ladite société ainsi :

Activité soumise à autorisation :

- Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes. Cartouches pour pyromécanismes. Quantité totale de 2,6 tonnes - n° 1311-2

Activités soumises à déclaration :

- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc... par emploi de liquides halogénés, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l. Volume des cuves de 540 litres - n° 2565-2-b
- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Puissance maximum de 18,5 kW - n° 2925

**Vu** l'arrêté de mesures d'urgence en date du 18 mars 2011 faisant suite à l'incendie survenu sur le site le 13 mars 2011 ;

**Vu** la demande de modification des installations présentée le 7 février 2012 par la société HILTI France, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz rond-Point Mérentais (78778) Magny-les-Hameaux pour son site sis 2, rue des Frères Farman (78114) Magny-les-Hameaux ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2012 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 15 mai 2012 ;

**Vu** ma lettre à l'exploitant en date du 24 mai 2012 lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier en date du 5 juin 2012 par lequel la société HILTI demande la modification de l'article 13 de son projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2012 ;

**Considérant** que la société HILTI France exploite des installations pouvant générer des risques d'incendie, de pollution des eaux en cas d'incendie ;

**Considérant** que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie, de pollution des eaux en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte la modification sollicitée par la société HILTI portant sur l'article 13 ;

**Considérant** qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société HILTI France, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz rond-Point Mérantais (78778) Magny-les-Hameaux, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1991, et du 27 juillet 2000, à exploiter un stockage de cartouches pour pyromécanismes sur le site situé 2, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78114).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n°91-527 du 8 novembre 1991 et du 27 juillet 2000.

#### **Article 2 :**

##### **Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées

<b>Article(s)</b>	<b>Objet</b>	<b>Modification</b>
Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Annule et remplace
Article II 1 de l'arrêté préfectoral	Condition générales de	

du 8 novembre 1991	l'autorisation - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	Annule et remplace
Article III-4-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Règles d'implantation	Annule et remplace
Article III-5-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Règles de construction et aménagements	Annule et remplace
Article III-5-8 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Règles de construction et aménagements	Annule et remplace
Article III-7-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Protection incendie	Modifie
Article III-7-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Protection incendie	Annule et remplace
Article III-8-6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Règles d'exploitation	Annule et remplace
Article III-10-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartouches de scellement	Modifie
Article III-10-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartouches de scellement	Modifie
Article III-10-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartouches de scellement	Modifie
Article III-10-5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartouches de scellement	Modifie
Article III-10-8 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartouches de scellement	Annule et remplace
Article IV-3-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Rejet des effluents - Nature des effluents	Modifie
Article IV-3-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Rejet des effluents - Réseau de collecte	Modifie
Article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Rejets des effluents - Rejets des eaux usées et eaux pluviales	Modifie
Article IV-3-4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Rejets des effluents - Rejet des eaux de refroidissement	Annule et remplace
Article IV-3-5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Rejets des effluents - Rejet des effluents industriels	Remplace
Article IV-4-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Aménagement et exploitation - Rétention	Annule et remplace
article V-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prévention de la pollution atmosphérique	Supprime
article V-4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est supprimé	Prévention de la pollution atmosphérique	Supprime

article VI-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prévention des bruits et des vibrations - Principes généraux	Modifie
article VI-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Prévention des bruits et des vibrations - Normes	Modifie
article VII-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Élimination des déchets - principes généraux	Modifie
article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Élimination des déchets - Nature des déchets	Modifie
article VII-4-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Élimination des déchets - Prévention de la pollution - Stockage	Modifie
article VII-4-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Élimination des déchets - Prévention de la pollution - Enlèvement des déchets	Annule et remplace
article VII-5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991	Élimination des déchets - Contrôle des circuits d'élimination	Modifie

### Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

<b>Désignation</b>	<b>Volume des activités autorisées</b>	<b>Rubrique</b>	<b>régime</b>
<p><i>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion de produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</i></p> <p><i>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'établissement étant :</i></p> <p><i>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</i></p>	<p><i>1001 kg de cartouches propulsives de scellement soit une quantité équivalente de 200 kg</i></p>	1311-3	E
<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</i></p> <p><i>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</i></p>	<p><i>La quantité maximale de gaz contenu dans les aérosols est de 3,8 tonnes</i></p>	1412	NC
<p><i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i></p> <p><i>2-stockage de liquides inflammables visés</i></p>	<p><i>Huiles, sprays, les liquides inflammables contenus dans certains</i></p>	1432-2	NC

à la rubrique 1430 :	aérosols ou bien des produits d'entretien. Capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>		
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Cartons seuls, cartons préformés, papiers, les produits HILITI (filtres, sacs aspirateurs..). Volume maximal est de 450,4 m <sup>3</sup>	1530	NC
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Palettes vides volume maximal de stockage est de 184,2 m <sup>3</sup>	1532	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW...	43 kW	2925	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	La quantité maximale de produits ou substances combustibles susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 466 tonnes volume de l'entrepôt : 94 000 m <sup>3</sup>	1510	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de stockage est de 89 m <sup>3</sup>	2662	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m <sup>3</sup> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2663-1 pour les mousses des coffrets volume maximal stocké < 200 m <sup>3</sup> 2663-2 pour les coffrets en plastiques, les lasers mètres, les joints, les chevilles, les anneaux, les adaptateurs les embouts perforateurs etc... volume maximal stocké 895 m <sup>3</sup>	2663	NC
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 :	3 chaudières fonctionnant au gaz dans le local	2910	NC

<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW</p>	<p>chaufferie. La puissance thermique cumulée est égale à 1020 KW</p>		
---	---	--	--

#### **Article 4 :**

L'article II 1 Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article II-1 Conformité aux plans et attestation de conformité.

*Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de modification, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1991 et du présent arrêté.*

*Avant la remise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié par le présent arrêté de prescriptions complémentaires, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. »*

#### **Article 5 :**

L'article III-4-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-4-2

*Afin de permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 4,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur toute la périphérie du site.*

*Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des véhicules de secours et elle est munie d'aires de croisement sur les tronçons d'une longueur supérieure à 100 mètres.*

*Les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. »*

#### **Article 6 :**

L'article III-5-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-5-2.

*le bâtiment est protégé contre les risques causés par la foudre sur les structures et équipements conformément à la réglementation en vigueur.*

*L'installation est vérifiée et entretenue conformément aux règles en vigueur. »*

#### **Article 7 :**

L'article III-5-8 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-5-8.

*Les produits conditionnés en aérosols et les liquides inflammables sont stockés dans une cellule spécifique (local aérosols).*

*Les quantités entreposées n'excèdent pas celles indiquées dans le dossier de modification du 7 février 2012.*

*Les aérosols sont stockés dans des caisses palettes grillagées afin d'éviter toutes projections dangereuses en cas d'incendie.*

*Ces produits sont stockés au rez de chaussée sur une hauteur maximale de 5 mètres.*

*Les portes d'accès au local aérosol sont maintenues fermées.*

*Une rétention spécifique est associée aux stockages des liquides inflammables. »*

#### **Article 8 :**

L'article III-7-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le 1er paragraphe troisième tiret de l'article III-7-2 est remplacé par le suivant ;

*« - une couverture totale par extinction automatique à eau de type sprinkler est réalisée sur le site, conformément au dossier de modification du 7 février 2012. L'installation sprinklage est alimentée par une pompe électrique de 567 mètres cubes par heure aspirant dans une réserve aérienne de 1140 mètres cubes. En cas de coupure d'électricité ou d'absence d'alimentation de la pompe électrique, l'exploitant s'assure de la disponibilité du système d'extinction automatique du site. »*

Le 2ème paragraphe de l'article III-7-2 est supprimé

#### **Article 9 :**

L'article III-7-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-7-3.

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;*

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implanté(s) au delà de la zone d'effets Z4 (8 kW/m<sup>2</sup>) au sens de la réglementation pyrotechnique et à moins de 100 mètres du bâtiment, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 180 mètres cubes par heure pendant une durée de deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 360 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 180 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.*
- des robinets d'incendie armés (RIA) DN 33 mm conforme à la norme NF S 62-201.*

*Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. »*

#### **Article 10 :**

Un article III-7-4 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 :

« III-7-4.

*L'exploitant vérifie, dans un délai de trois mois après la notification de cet arrêté de prescriptions complémentaires, auprès du service gestionnaire du réseau d'incendie, du débit en simultanée des poteaux incendies sur le site et en périphérie du site. Si le débit est insuffisant aux besoins en eaux nécessaires, l'exploitant devra prévoir des points d'eau, bassins, citernes, etc.... , d'une capacité en rapport avec le risque à maîtriser. »*

### **Article 11 :**

L'article III-8-6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

#### « Article III-8-6.

*Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation et sur des emplacements repérés à plus de 12 mètres du bâtiment. Leur quantité doit être aussi réduite que possible. »*

### **Article 12 :**

L'article III-10-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le 1er paragraphe de l'article III-10-1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Le dépôt ne doit être affecté qu'à l'entreposage des cartouches de scellement répondant à la classification 1-4S des matières ou objets explosibles (arrêté ministériel du 20 avril 2007) »*

### **Article 13 :**

L'article III-10-2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le dernier paragraphe de l'article III-10-2 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Aucune opération de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement d'ouverture des étuis de 100 cartouches, n'est réalisée au sein de l'établissement. Les opérations de manipulation des colis de cartouches se limitent uniquement :*

- au déchargement des palettes contenant les colis de cartouches,*
- au stockage des palettes dans le local pyrotechnique,*
- à la préparation des commandes (en dehors du local pyrotechnique) qui sont obligatoirement un multiple de 100 cartouches (pas d'ouverture des étuis). »*

### **Article 14 :**

L'article III-10-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article III-10-3 sont remplacés par les paragraphes suivants :

*« Sa toiture est en matériaux incombustibles. Une ventilation mécanique contrôlée, permet un balayage efficace de l'atmosphère du local. Le débit minimal d'air est de 60 m<sup>3</sup>/h. Cette ventilation est asservie à l'alarme incendie. En outre, ce système de ventilation est muni d'un clapet EI 120, permettant d'empêcher la propagation d'un incendie par les conduits de ventilation, en stoppant les fumées et les gaz chauds. Ce dispositif est asservi au système de sécurité ou actionné par une température supérieure à 70° C (fusible thermique).*

*La porte de communication est coupe-feu EI 120. Elle doit pouvoir être facilement ouverte tant de l'intérieur que de l'extérieur lorsque le personnel se trouve dans le local. Une issue de secours (coupe feu EI 120), située au nord est du local, permet au personnel de quitter le local en cas d'accès impossible par la porte coulissante.*

*La porte coulissante sera immobilisée en position ouverte lorsqu'il y a du personnel à l'intérieur. En temps normal et sans personnel à l'intérieur du local pyrotechnique, les portes d'accès au local sont maintenues fermées. »*

### **Article 15 :**

L'article III-10-5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le 2ème paragraphe de l'article III-10-5 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Le local pyrotechnique est nettoyé au minimum 1 fois par semaine avec un aspirateur ATEX et suivant une consigne préétablie par l'exploitant. »*

**Article 16 :**

L'article III-10-8 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-10-8

*Il n'y aura aucun chauffage dans le local pyrotechnique. »*

**Article 17 :**

L'article IV-3-1 Nature des effluents de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le troisième et le quatrième tiret de l'article IV-3-1 sont supprimés

**Article 18 :**

L'article IV-3-2 Réseau de collecte de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article IV-3-2 :

*« Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- *Température : < 30°C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l*

**Article 19 :**

L'article IV-3-3 Rejets des eaux usées et eaux pluviales de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le deuxième paragraphe de l'article IV-3-3 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.*

*Un troisième paragraphe est ajouté à l'article IV-3-3*

*L'exploitant sollicite auprès des gestionnaires des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'assainissement les autorisations de raccordement prévues par le code de la santé publique pour le rejet des effluents liquides.*

*Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Article 20 :**

L'article IV-3-4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV-3-4 valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées après épuration

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et avant tout mélange avec des eaux pluviales de toitures, les valeurs limites en concentration ci dessous définies :*

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

**Article 21 :**

L'article IV-3-5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV-3-5 Contrôle des rejets par un organisme extérieur.

*L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets aqueux aux points de prélèvement prévus en aval des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures et avant toute dilution.*

*Ce contrôle comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci après selon les périodicités précisées.*

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative)	Six mois après la mise en activité puis tous les trois ans
pH		
DCO		
MEST		
Hydrocarbures totaux		

*Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Article 22 :**

L'article IV-4-1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV-4 rétention.

*Une cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup>, avec double enveloppe et détecteur de fuites, permet de recueillir les eaux d'incendie et les déversements accidentels au niveau du local pyrotechnique.*

*L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'étanchéité de la cuve enterrée qui spécifie la nature et la fréquence des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par un organisme qualifié. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'établissement dispose de moyens de rétention des eaux d'extinction d'une capacité minimum de 1192 m<sup>3</sup>, répartis entre les fosses des cellules de stockage (8100 m<sup>3</sup>) et les quais (600 m<sup>3</sup>).*

**Article 23 :**

L'article V-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est supprimé

**Article 24 :**

L'article V-4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est supprimé

**Article 25 :**

L'article V-5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est renommé V-3

**Article 26 :**

L'article VI-1 Principes généraux de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le deuxième paragraphe de l'article VI-1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 leur sont applicables. »*

**Article 27 :**

L'article VI-2 Normes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le deuxième paragraphe de l'article VI-2 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

**Article 28:**

L'article VI-3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

*« Article VI-3 Aménagement et exploitation*

*L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.*

*Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.*

*Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.*

*Les moteurs des camions sont arrêtés lors des phases de chargement et/ou déchargement.*

*L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »*

**Article 29 :**

L'article VII-1 Principe généraux de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le premier paragraphe de l'article VII-1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Le stockage des déchets en attente de retrait par un organisme agréé se fait, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. »*

### **Article 30 :**

L'article VII-2 Nature des déchets de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

« Article VII-2 Nature des déchets.

*Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :*

- *ordures ménagères,*
- *déchets banals,*
- *déchets industriels et notamment :*
  - *les batteries et les huiles usagées des engins de manutention qui sont reprises par la société en charge de la maintenance des engins,*
  - *les luminaires qui sont repris par la société en charge de la maintenance électrique,*
  - *les déchets émanant d'erreur de manutention qui sont repris par une société agréée,*
  - *les boues de curage des séparateurs. »*

### **Article 31 :**

L'article VII-4-1 Stockage de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le premier et le deuxième paragraphe de l'article VII-4-1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.*

*Les stockages de déchets liquides sont munis de capacités de rétention. Le volume de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100% de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,*
- *50% de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.*

*Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.*

*La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.*

*Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. »*

Le troisième paragraphe de l'article VII-4-1 est supprimé

### **Article 32 :**

L'article VII-4-2 Enlèvement des déchets de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est remplacé par l'article suivant :

*« Article VII-4-2 Enlèvement des déchets :*

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.*

*Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement*

*Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.*

*Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.*

*Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement. »*

### **Article 33 :**

L'article VII-5 Contrôle des circuits d'élimination de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 est modifié de la façon suivante :

Le premier paragraphe de l'article VII-5 est remplacé par les paragraphes suivants :

*« L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.*

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.*

*Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »*

### **Article 34 : – DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 35** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

29 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire général

Philippe CASTANET

